

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00293
Numéro SIREN : 410 204 952
Nom ou dénomination : A C V 34

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 6560

A.C.V 34
Société civile immobilière
Capital de 1 524,49 €
Siège à SERIGNAN (34410) 31 rue Jean Moulin
RCS BEZIERS 410 204 952

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le VINGT CINQ JUILLET
A 18h00**

Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulière :

Madame Roseline **MARTELLOTTA**, veuve BORT, demeurant à SERIGNAN (34410) 31, rue Jean Moulin.

Madame Pascale **BORT**, épouse **GOUNEL**, demeurant à VENDEMIAN (34230) 1, avenue du Quartier-Bas.

Madame Nathalie **BORT**, demeurant à SERIGNAN (34410) 11 bis, impasse des Romarins.

Mademoiselle Valérie **BORT**, demeurant à VENDRES (34350) 14 impasse Aurore.

Total des parts présentes ou représentées : CENT (100) parts sociales sur les CENT (100) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1°- Constat de transmission des parts sociales en suite du décès de Monsieur Guy BORT, gérant associé détenteur de 50 parts sociales.

2°- Constat de la vacance de la gérance, désignation en qualité de co-gérantes Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT et Mademoiselle Valérie BORT. Quitus de la gestion.

3°- Modification consécutive de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » et de l'article 12 « GERANCE » des statuts.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

AB BV PG
NB

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

1°- Constatation du décès de Monsieur Guy BORT :

Monsieur Guy **BORT**, en son vivant Maçon en retraite, époux de Madame Roseline Florine **MARTELLOTTA**, demeurant à SERIGNAN (34410) 31, rue Jean Moulin.

Né à SERIGNAN (34410), le 13 novembre 1940.

Marié à la mairie de SERIGNAN (34410) le 21 décembre 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à MONTPELLIER (34000) (FRANCE), le 7 juin 2023.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude LAVAL, notaire à SERIGNAN, le 20 décembre 1991, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Guy BORT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Roseline Florine **MARTELLOTTA**, Retraitée, demeurant à SERIGNAN (34410) 31, rue Jean Moulin.

Née à SERIGNAN (34410), le 28 avril 1940.

Veuve de Monsieur Guy **BORT**.

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritier(s)

Madame Pascale Valérie **BORT**, Assistante maternelle, épouse de Monsieur Michel André Marie **GOUNEL**, demeurant à VENDEMIAN (34230) 1, avenue du Quartier-Bas.

Née à BEZIERS (34500) le 8 août 1964.

Mariée à la mairie de VENDEMIAN (34230) le 8 juillet 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Non modifié.

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nathalie Karina **BORT**, Secrétaire médicale spécialisée, demeurant à SERIGNAN (34410) 11 bis, impasse des Romarins.

Née à BEZIERS (34500) le 21 juin 1969.

Divorcée de Monsieur Jean-Louis Marcel **ROBERT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BEZIERS (34500) le 15 mai 2008, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

PG BV
KB RB

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Valérie Nadine **BORT**, Clerc aux formalités, demeurant à VENDRES (34350) 14 impasse Aurore.

Née à BEZIERS (34500) le 18 septembre 1974.

Célibataire, ayant conclu avec Monsieur Frédéric Norbert Georges HUND un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Myriam SUC-JAUMES, notaire à BEZIERS, le 2 février 2017. Non modifié.

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Roseline **BORT** a la qualité d'épouse commune en biens et donataire de Monsieur Guy BORT.

Madame Pascale **GOUNEL**, Madame Nathalie **BORT** et Mademoiselle Valérie **BORT** sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Guy BORT leur père susnommé.

Ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété reçu par l'office notarial 4 rue Claude Farrère à BEZIERS (34500) le 25 juillet 2023.

Par suite du décès les 50 parts sociales que détenaient Monsieur Guy BORT sont transmises, savoir :

A Madame Roseline **MARTELLOTTA** veuve **BORT** pour la totalité en usufruit,

A Madame Pascale **GOUNEL**, Madame Nathalie **BORT** et Mademoiselle Valérie **BORT** pour la totalité en nue-propriété.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2°- Constatation de la vacance de la gérance :

Monsieur Guy BORT avait la qualité de gérant statutaire de la Société.

En suite de son décès, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

Les comparants aux présentes, après en avoir délibéré, acceptent la nomination de Madame Pascale **GOUNEL**, Madame Nathalie **BORT** et Mademoiselle Valérie **BORT** aux fonctions de gérantes pour une durée illimitée.

Madame Pascale **GOUNEL**, Madame Nathalie **BORT** et Mademoiselle Valérie **BORT** déclarent accepter cette fonction.

Il est en outre donné quitus pour sa gestion à Monsieur Guy BORT.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3°- Modifications statutaires :

Il est proposé la modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société comme il suit :

RB 9/ PG
13

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS et QUARANTE NEUF CENTS (1 524,49 €).

Il est divisé en 100 parts de 15,24 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame Roseline MARTELLOTTA, veuve BORT
à concurrence de la pleine propriété de 50 parts sociales, ci.....50 parts

Madame Roseline MARTELLOTTA, veuve BORT
à concurrence de l'usufruit de 50 parts sociales
Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT
et Mademoiselle Valérie BORT, à concurrence de la nue-propriété
de 50 parts sociales, ci.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Il est proposé la modification de l'article 12 « GERANCE » des statuts de la société comme il suit :

« ARTICLE 12 – GERANCE »

.....

Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT et Mademoiselle Valérie BORT sont nommées gérantes de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacements et de représentation.

Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT et Mademoiselle Valérie BORT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

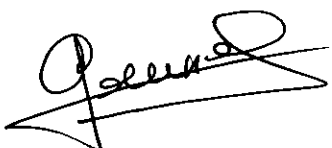
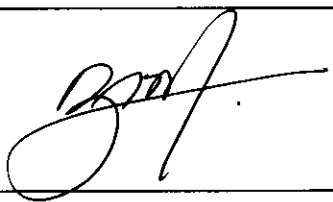
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Mademoiselle Valérie BORT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

PG BV
NB RB

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

MARTELLOTTA Roseline veuve BORT	
BORT Pascale épouse GOUNEL	
BORT Nathalie	
BORT Valérie	

RB BV PG
NB

A.C.V 34

Société civile immobilière

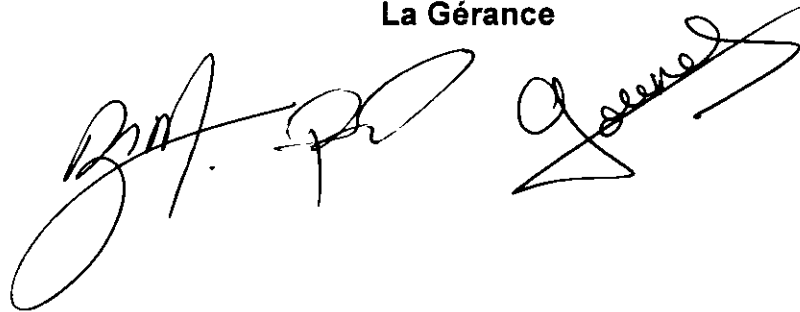
Capital de 1 524,49 €

Siège à SERIGNAN (34410) 31 rue Jean Moulin

RCS BEZIERS 410 204 952

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUILLET 2023

**Certifié conforme
La Gérance**



Les soussignés

Monsieur Guy BORT
demeurant 31, Rue Jean Moulin 34410 SERIGNAN né le 13 Novembre 1940 à
SERIGNAN

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Roseline
MARTELOTTA
de nationalité française

Et en lieu et place de
Monsieur Jean-Philippe RENAUDEAU demeurant 53, Rue Amat 34410 SERIGNAN
né le 22 Novembre 1969 à BEZIERS célibataire, de nationalité
française,

Par suite de l'acte d'échange reçu par Me ROUSSE DE BERAÏL, notaire à
BEZIERS, le 26 janvier 2009:

Madame Roseline Florine MARTELOTTA, retraitée, épouse de Monsieur Guy
BORT, demeurant à SERIGNAN (34410), 31 Cité Jean Moulin, née à
SERIGNAN (34410) le 28 avril 1940,

Monsieur et Madame BORT, mariés sous le régime de la communauté de
biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée à la mairie de SERIGNAN (34410), le 21 décembre
1963.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils
sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui
viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts
sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être
ultérieurement, une société civile régie par les dispositions
du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes
subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à 34410 SERIGNAN :
Boulevard Pasteur, l'administration et l'exploitation par bail,
location ou autrement dudit immeuble et de tous autres
immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire
ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou
autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des
immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente,
échange ou apport en société, et généralement toutes opérations
quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne
modifient pas le caractère civil de la Société.

BR

BG

BG
JPR

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.C.V. 34.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 31, Rue Jean Moulin, 34410 SERIGNAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Guy BORT

5 000 F

par Monsieur Jean-Philippe RENAUDEAU

5 000 F

Soit au total la somme de 10 000 F, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Marseillaise de Crédit 83, Route de Valras 34410 SERIGNAN, ainsi que les associés le reconnaissent.

BR
BG

BG
JPR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS et QUARANTE NEUF CENTS (1 524,49 €).

Il est divisé en 100 parts de 15,24 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame Roseline MARTELLOTTA, veuve BORT
à concurrence de la pleine propriété de 50 parts sociales, ci.....50 parts

Madame Roseline MARTELLOTTA, veuve BORT
à concurrence de l'usufruit de 50 parts sociales
Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT
et Mademoiselle Valérie BORT, à concurrence de la nue-propriété
de 50 parts sociales, ci.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

BR
BG

36
JPR

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

BR

36

B.G
JPR

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

BR

B.G

BG
JPR

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention "Pour la société A.C.V. 34", complétée par "Le gérant".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

BR
BG

BG
JPR

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT et Mademoiselle Valérie BORT sont nommées gérantes de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacements et de représentation.

Madame Pascale BORT épouse GOUNEL, Madame Nathalie BORT et Mademoiselle Valérie BORT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

BR

BG

BG
JAR

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1997.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

BR
BG

BG
JPR

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère

BR

BG.

BG
JPR

public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guy BORT pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SERIGNAN

Le 21 Novembre 1996

Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

